
Enjeux éthiques des traitements algorithmiques

François Pellegrini
Professeur, Université de Bordeaux
francois.pellegrini@u-bordeaux.fr

Ce document est copiable et distribuable librement et gratuitement à la condition expresse que son contenu ne soit modifié en aucune façon, et en particulier que le nom de son auteur et de son institution d'origine continuent à y figurer, de même que le présent texte.

Liberté(s) à l'ère numérique

- La liberté peut être définie comme l'aptitude des individus à exercer leur volonté
- Exercer l'autonomie de sa volonté suppose :
 - L'absence de contraintes effectives à agir
 - Une information préalable suffisante et loyale
- La réduction de l'asymétrie de l'information sous-tend de nombreux droits et libertés
 - Liberté de parole, de la presse, etc.

Et en pratique ?

- Face à la massification des traitements les concernant, les personnes sont-elles réellement en capacité d'exercer leur auto-détermination informationnelle ?

Encadrement juridique des traitements algorithmiques

- Nécessité de réguler les usages des traitements de données selon leurs natures, modalités et conséquences
- Loi « Informatique & Libertés » puis RGPD :
 - Régulent la sujétion de l'individu à des traitements de fichage, automatisés ou non
- Loi « CADA » et CRPA :
 - Facilitent l'accès des personnes aux documents administratifs qui les concernent
 - Favorisent la transparence des processus administratifs pour le justiciable

Loi « Informatique et libertés »

- Article 1er :

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant, dans les conditions fixées par la présente loi. »

RGPD (1)

- Article 22 :

« 1. La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

.../...

RGPD (2)

- Article 22 (suite) :
 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la décision :
 - a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement ;
 - b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis [...] ; ou
 - c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée. [...] »

RGPD (3)

- Article 4 :

« [...] 4) « profilage », toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ; [...] »

Massification des traitements

- Le RGPD acte la massification des traitements informatisés
 - Possibilité de licéité d'une décision produisant des effets juridiques prise exclusivement sur le fondement d'un traitement informatisé
- Persistance de la nécessité que l'humain puisse « prendre la main » sur la machine
 - Non systématique : sur demande de la personne

Droit d'accès

- Article 15 :

« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires [...] »

Droit à la portabilité

- Article 20 :

« 1. Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement [...] lorsque :

- a) le traitement est fondé sur le consentement [...] ou sur un contrat [...]
- b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés. [...] »

Droit à l'explication des finalités et modalités du traitement (1)

- Article 13 RGPD :
 - « 2. [...] le responsable du traitement fournit [...] les informations [...] nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent : [...]
 - f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage [...] et [...] des informations utiles concernant la logique sous-jacente [...] »
- L'article 14 RGPD reprend ces dispositions pour les données non collectées auprès de la personne concernée

Droit à l'explication des finalités et modalités du traitement (2)

- Article L. 311-3-1 CRPA (art. 4 LRN) :
« [...] une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande. »
- Rappel : ne concerne pas le secteur privé

Droit à l'explication des finalités et modalités du traitement (3)

- Il ne peut y avoir d'opposition à la communication des informations de nature algorithmique, car celles-ci sont de libre parcours
 - Pas de droit sur les « algorithmes »
 - Pas de « secret des affaires »
- Doit informer sur les catégories de tiers impliquées dans le traitement
 - Permet de s'assurer de la loyauté du responsable de traitement vis-à-vis des usagers

Droit à l'accès au code du logiciel (1)

- Le code source d'un logiciel utilisé dans un traitement mis en œuvre par la puissance publique a été reconnu comme un document administratif communicable
 - Avis CADA 2014-4578
 - Mais rareté des capacités d'analyse

Droit à l'accès au code du logiciel (2)

- Article L.311-4 CRPA :
 - « Les documents administratifs sont communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. »
- Seuls ces droits couvrent en pratique les textes et les œuvres logicielles
- La communication du code source d'un logiciel ne porte pas atteinte à la titularité des droits sur ce code
 - Régulation de l'usage par la licence

Biais des traitements informatisés

- Les logiciels, les algorithmes sous-jacents et leurs données d'usage, comme tout artefact, dérivent de leur environnement social, économique et culturel
 - Incorporent par nature des biais humains
 - « Modèle » est un synonyme de « préjugé »
- Tous ces choix constituent autant de biais potentiellement nuisibles aux personnes dans le cas de traitements de DCP
 - Biais plus ou moins apparents

Biais systémiques (1)

- La mise en œuvre de traitements, même explicables et documentés, peut conduire à l'existence de biais systémiques
 - Biais liés aux jeux de données
 - « Bulles de conformisme » dans les réseaux sociaux

Biais systémiques (2)

- Le remplacement des humains par des automatismes porte-t-il atteinte à la liberté des personnes ?
 - Infériorisation des humains
 - Toxicité du terme « intelligence artificielle »
 - Nécessité de justifier une décision divergente de celle de l'automatisme
 - Fatigue de l'humain
 - Risques professionnels pour l'humain
 - Existence effective de processus de recours ?

Résister au

« solutionnisme technologique »

- Les prises de position éthiques doivent conduire à (s')interdire certaines actions même si elles sont scientifiquement et techniquement possibles
 - Refuser le solutionnisme technologique (J. Ellul)
- Difficulté à lutter contre nos biais cognitifs
 - Comment mettre en balance des bénéfices immédiats avec des risques supposés lointains ?
 - Exemple : (non-)adaptation de nos pratiques quotidiennes au changement climatique

Conclusion (1)

- Existence d'une asymétrie majeure entre :
 - Les capacités et actes des responsables de traitement
 - Les niveaux d'information et de compréhension des personnes concernées
- Rapport de force difficile à renverser
 - Inertie des comportements individuels
 - Nécessité d'un encadrement législatif
 - Droits des personnes concernées
 - Loyauté et éthique des responsables de traitement

Conclusion (2)

- Incitations de plus en plus fortes à confier des données à caractère personnel de plus en plus intimes contre la promesse de bénéfices de plus en plus incertains
 - Données de comportement
 - Données médicales et génétiques
- Nécessité :
 - De prise en compte du risque à long terme
 - D'un encadrement fort
 - D'une éducation des personnes à ces enjeux